

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 31 mars 1942 portant abrogation du décret du 1er septembre 1939 relatif à la signification des oppositions et cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations

n° 31

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
31 mars 1942

Numéro JO  
n° 550 du 30/09/1942

Date du numéro  
30 septembre 1942

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu.

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Le décret du 1er septembre 1939 relatif aux significations, oppositions et ces sions faites entre les mains des comptables de deniers publics et les préposés de la Caisse des dépôts et consignations est abrogé.

### Art. 2

— Le présent décret n'entrera en vigueur que le onzième jour qui suivra celui de sa publication au Journal officiel, le jour de cette publication étant compris dans le délai. Les exploits déposés qui n'auraient pas encore été visés à l'entrée en vigueur seront visés à cette dernière date.

### Art. 3

— Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat.

**pH. pétain.Par le Maréchal de France,Chef de l'Etat français :Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances,Yves BOUTHILLIER.**